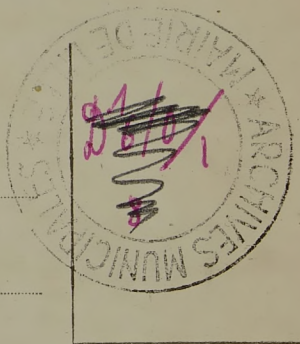


10613

OBJET DE L'AFFAIRE

MAIRIE DE LILLE



Bureaux de Bienfaisance
Commissions administratives

Direction :

BUREAU :

LILLE, LE

Le

à M

Rédacteur : M

Expédié le

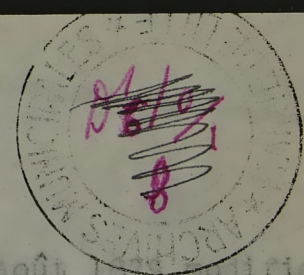
par

- 1 *Commissions administratives (Règlement)*
- 2 *seance du 12 oct^{bre} 1944 (rapport du Maire)*

Généralités



BUREAUX DE BIENFAISANCE
Commissions administratives.



Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 août 1871 modifiés par le décret du 7 novembre 1926 (art. 60), les Commissions administratives des Bureaux de Bienfaisance sont composées du Maire, président, et de six membres renouvelables, dont deux élus par les conseils municipaux, et quatre nommés par le Préfet ou par le Sous-Préfet. Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. Dans ce cas l'augmentation a lieu par nombre pair afin que le droit de nomination s'exerce dans une proportion égale par le conseil municipal et le Préfet ou le Sous-Préfet. Le choix de l'autorité préfectorale pour la désignation de ses délégués n'est pas limité; elle peut les choisir dans le sein du conseil municipal, ou en dehors. Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 26 juillet 1898, les femmes peuvent faire partie des Commissions administratives comme déléguées de l'Administration (Circ. Min. Int. 9 septembre 1898 et 19 novembre 1913).

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (L. 21 mai 1873, art. 3).

La durée du mandat des délégués municipaux est subordonnée à la durée du conseil municipal, lui-même; toutefois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat leur est continué (sauf pendant la durée de la guerre 1939 : V.D.-L. 18 novembre 1939; Journal, 1940, p. 8) jusqu'au jour de la nomination de leurs remplaçants par le nouveau conseil municipal (L. 25 mai 1873, 5 août 1879, art. 4). Les autres membres sont nommés pour quatre ans et renouvelables par quart chaque année (I) les uns et les autres sont rééligibles. Le renouvellement par quart est déterminé par le sort à la première séance d'installation. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix: après deux tours de scrutin la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu (L. 21 mai 1873, art. 4, mod. 5 août 1879). Les délibérations portant nomination de délégués sont assimilées aux délibérations réglementaires. Elles peuvent être déclarées nulles par le Préfet, soit d'office, soit sur la réclamation de tout intéressé, si elles sont prises en dehors d'une réunion légale du conseil ou si elles violent une loi ou un règlement d'administration publique (L. 5 avril 1884, art. 63 et 65). Le conseil municipal et toute partie intéressée peuvent se pourvoir contre la décision du Préfet devant le conseil d'Etat (art. 67).

Lorsque le remplacement d'un membre renouvelable a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé (L. 21 mai 1873, 5 août 1879, art. 4).

Les Commissions peuvent être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'Intérieur. En cas de dissolution ou de révocation la Commission doit être remplacée ou complétée dans le délai d'un mois (Ibid. art. 5).

Les délégués des conseils municipaux ne peuvent, s'ils sont révoqués, être réélus avant une année écoulée.

Ne sont pas éligibles, ou sont révoqués de plein droit, les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales (L. 25 mai 1873; art. 4). Les incapacités dont il s'agit, embrassent évidemment la privation du droit de vote ou électoral et l'inéligibilité absolue ou privation du droit d'être élu; mais les déchéances étant de droit strict, on ne peut les étendre par comparaison et analogie.

C'est pour ce motif que nous ne croyons pas applicables à l'élection des membres des Commissions administratives toutes les incapacités dont la loi du 5 avril 1884 frappe les candidats aux élections municipales (V. Journal, 1897, p. 38). Notamment, si les incapacités d'ordre général qui font l'objet du § 1er de l'art. 32 de la loi du 5 avril 1884 (individus privés du droit électoral) sont opposables aux candidats aux fonctions d'administrateurs des hospices ou des Bureaux de Bienfaisance, les autres incapacités édictées par cet article (citoyens secourus par les Bureaux de bienfaisance) semblent particulières aux élections communales. Les conditions d'âge sont réglées par le décret du 2 février 1852.

Aucune autre disposition législative ou réglementaire générale n'a établi d'incompatibilités en matière d'élection ou de désignation aux fonctions de membres des Commissions administratives. Des instructions ministérielles ont voulu, autrefois, suppléer au silence de la loi, spécialement les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 26 Septembre et 14 Novembre 1879. D'après ces instructions, il conviendrait de considérer comme incompatibles avec les fonctions d'administrateur, la qualité de médecin attaché à l'établissement, et, comme tel, placé sous l'autorité de la Commission, ainsi que la situation de fournisseur du Bureau de Bienfaisance (pharmaciens, commerçants chargés de la fourniture du pain, du vin, de la viande et des autres objets délivrés aux indigents sous forme de secours en nature). De même encore devrait être appliquée au choix des administrateurs la règle de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel, "dans les Communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du Conseil municipal" (Circ. Int. 6 juillet 1894) 2.

Mais ces instructions ne peuvent avoir que le caractère de simples recommandations et ne contiennent pas des prescriptions qui s'imposent impérativement. C'est ce qu'ont reconnu divers arrêts du Conseil d'Etat; notamment des arrêts des 20 décembre 1912, 17 Janvier 1913 et 29 Octobre 1914 ont déclaré expressément qu'il n'existe aucune incompatibilité légale entre les fonctions de membre de la Commission administrative d'un Bureau de Bienfaisance et la situation de fournisseur de cet établissement, (V. Journal, 1913, p. 92 et dans le même sens : C. d'Et., 3 Avril 1908, en ce qui concerne le médecin rétribué de l'établissement; 17 Janvier 1913, en ce qui concerne le médecin de l'assistance médicale; 28 Mars 1919, en ce qui concerne le pharmacien de l'assistance médicale) 3.

Au contraire, les instituteurs publics ne peuvent en aucun cas être nommés administrateurs (C. d'Et., 21 Janvier 1910).

Formes à suivre pour l'élection des délégués du Conseil municipal.

- Les Conseils municipaux ont toute latitude dans le choix des délégués et ne sont pas tenus de le faire porter exclusivement sur des membres de ces assemblées. 4

Après la proclamation du résultat du scrutin, si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou s'ils refusent le mandat qui leur est confié. Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat ou si les délégués nommés déclarent refuser, il est procédé à une seconde opération. Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, il est procédé à un troisième tour de scrutin. A ce troisième tour, la majorité relative suffit. Mais il ne faut pas perdre de vue que trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le premier tour avait abouti à la nomination d'un délégué non acceptant, le second devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et être suivi de deux autres, au cas où aucun candidat ne réunirait la majorité absolue.

Dans toutes les opérations des divers scrutins, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes. La délibération portant élection doit être inscrite, séance tenante, sur le registre des délibérations du Conseil municipal (5). Tous les conseillers doivent signer sur le registre et sur le procès-verbal, qui est transmis dans les huit jours par les soins du Maire au Sous-Préfet-(au Préfet pour l'arrondissement chef lieu), qui en délivrera récépissé (L.5 Avril 1884, art.62). Un extrait du procès-verbal des opérations sera affiché à la porte de la Mairie dans le délai même (art.56) .

D'après la jurisprudence administrative la démission volontaire des administrateurs est acceptée par le Préfet.

§3.-Fonctionnement des Commissions Administratives.

La présidence de la Commission administrative appartient de droit au Maire (6), lorsque le Maire est suspendu, révoqué, absent ou empêché au sens de l'article 84 de la loi du 5 Avril 1884 et de l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940, la présidence appartient à l'Adjoint ou au Conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de Maire; en dehors de ces cas, elle appartient au Vice-Président élu par la Commission administrative elle-même, et, à défaut, au plus ancien des membres présents et, dans le cas où tous auraient une même durée de fonctions, au plus âgé d'entre eux(L.21 Mai 1783, art.3) (7) .

Les convocations sont faites par le Président: il n'est pas nécessaire qu'elles soient adressées trois jours à l'avance(C.d'Et.30 nov.1908). En cas de négligence du Président, la convocation pourrait être faite par le Préfet, lorsqu'il s'agit de voter le budget de l'établissement (C.d'Et.30 nov.1923).

Les époques des réunions ordinaires sont fixées par le règlement intérieur du Bureau de Bienfaisance.

La Commission administrative ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des membres qui la composent(C.d'Et.28 mars 1919, 28 Juillet 1931); la procédure des deux convocations successives organisées par l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 lui est inapplicable(C;d'Et.20 Nov. 1908, 10 janvier 1913). Il suffit d'ailleurs que cette majorité soit réunie au moment où s'ouvre la délibération, le quorum n'est pas modifié par le départ d'un membre au cours de la délibération et les membres restants peuvent procéder régulièrement à un vote (C.d'Et.10 déc.1909; Journal, 1910, p.140). La voix du président est prépondérante en cas de partage (L.21 mai 1873, art.3). Cette disposition est générale et aucune autre disposition législative ne prévoit l'usage du scrutin secret par la Commission administrative, en quelque matière que ce soit, même en matière de nominations ou de présentations (C.d'Et.26 Mars 1915, Jur.mun.1915-3-73),

Les séances ne sont pas publiques et il n'existe, d'autre part, aucune disposition législative prescrivant la communication aux habitants et contribuables des délibérations de la Commission (Rép.Min.Hyg.au J.O. des 20 février et 13 mars 1920, V.en outre Sol.Min.Santé Pub.1er déc.1937, Ec.Com, 1938 p.167)

Il résulte des dispositions de l'ordonnance du 31 Octobre 1821 et du décret du 25 mars 1852 que les Commissions administratives sont placées sous l'autorité du Préfet auquel il appartient, par suite, de prononcer l'annulation des délibérations prises par elles contrairement aux lois et règlements(C.d'Et.19 mai 1911, 29 mars 1912). La décision du Préfet refusant d'annuler une délibération illégale peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs et le recours introduit par le Maire .(ibid)

Dans sa première réunion tenue au début de chaque année, la Commission administrative, par une délibération exécutoire sans approbation (C'd'Et.6 mai 1931), nomme un Vice-Président et, si le Bureau de Bienfaisance a un budget spécial, un ordonnateur. Ce dernier est chargé de la signature et de la délivrance de tous les mandats pour l'acquittement des dé-

penses (D. 31 mai 1862, art. 55; V. Journal, 1907, p. 165) 8. Le règlement intérieur du Bureau de Bienfaisance peut donner à la Commission administrative le droit de désigner un de ses membres autre que l'ordonnateur pour signer et délivrer les bons de secours en argent ou en nature; à défaut d'une autre désignation spéciale, l'ordonnateur a seul qualité pour les signer (Sol. Int., 4 Mars 1912; Journal, 1912, p. 121) 4

Le Vice-Président et l'ordonnateur sortants sont toujours rééligibles 9.

Si le Bureau de Bienfaisance n'a pas de budget distinct (V. infra, § 17), le Maire est ordonnateur de droit (D.L. 30 Octobre 1935).

Exécution des délibérations des Commissions administratives.- Les membres des Commissions administratives des Bureaux de bienfaisance ont pour mission de gérer collectivement ces établissements; ils possèdent complètement et exclusivement les pleins pouvoirs d'administration sous réserve de la tutelle des autorités supérieures. C'est donc aux Commissions elles-mêmes qu'il appartient de pourvoir à l'exécution de leurs délibérations; mais elles ont la faculté de déléguer à cet effet soit un ou plusieurs de leurs membres, soit des agents placés sous leur autorité (V. Journal, 1922, p. 118).

I. V. une liste de présentation, Formulaire des Maires, 13^e éd., au mot Bureaux de Bienfaisance, IV. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 Février 1896 a résumé les attributions et les devoirs des Commissions administratives (Jur. mun., 1896-II-27).

2. L'Administration paraît, d'ailleurs, avoir abandonné cette jurisprudence. Elle reconnaît aujourd'hui notamment que la désignation du beau-père du Maire, comme délégué, ne se heurte à aucune incompatibilité légale (Réponse insérée au J.O., 11 février 1913), et qu'une même personne peut légalement être membre de plusieurs Commissions administratives (Sol. Min. Hyg., au J.O. du 17 Mars 1922). Elle admet le principe que les incompatibilités entre certaines fonctions et la qualité d'administrateur étant de droit étroit, ne peuvent résulter que d'un texte précis, légal ou réglementaire. Elle reconnaît, en conséquence, qu'il n'y a pas d'incompatibilité légale entre les fonctions d'administrateur et celles de médecin ou de pharmacien du service et, d'une façon plus générale, de fournisseur du service de l'assistance (Sol. Int. au J.O. du 12 Novembre 1925; Journal, 1926, p. 24). Elle persiste cependant à penser qu'il y a incompatibilité entre la fonction d'administrateur et la situation de locataire ou fermier de l'établissement (Sol. Int. 17 Mars 1938; Ec. Com., 1938, p. 118).

3. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'article 175 du Code pénal punit de peines correctionnelles, même en l'absence de toute intention frauduleuse, "tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a eu avant, au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance". V. pour l'application de cet article au Vice-Président d'une Commission administrative d'hospice : Cass. 15 déc. 1905; Jur. mun., 1906-III-152. Adde : Cass., 22 avril 1915, B.P. 1921-I-139).

4.- Il n'est pas nécessaire que le candidat aux fonctions d'administrateur ait un domicile réel dans la Commune, l'article 5 de l'ordonnance du 30 Octobre 1821, qui prescrivait l'obligation du domicile, étant considéré comme abrogé (Journal, 1907, p. 69; C. d'Et., 26 Mars 1915). Le Conseil municipal peut légalement désigner l'Adjoint comme délégué; mais ce choix a, en pratique, l'inconvénient de priver le

Conseil d'un représentant à la Commission administrative, lorsque l'Adjoint est appelé à la présider en remplacement du Maire (Circ. Int. 14 novembre 1879).

5.- V. un modèle de délibération, Formulaire des Maires, 13^e éd., au mot Bureaux de bienfaisance, III.

6.- Les signatures données par le président dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve qu'elles soient manuscrites et accompagnées du sceau de la Mairie ou du Bureau, n'ont pas besoin de la légalisation par le Préfet ou le Sous-Préfet pour être valables, à moins qu'elles ne soient destinées à servir à l'étranger (Circ. Int., 28 janvier 1935; Ec. Com., 1935, p. 91).

7.- L'absence et l'empêchement doivent s'entendre d'une absence et d'un empêchement durables, mettant le Maire dans l'impossibilité de remplir l'ensemble de ses fonctions. En conséquence, lorsque le Maire n'est pas présent à raison d'une simple absence ou d'un empêchement imprévu et non durable, c'est le Vice-Président élu par la Commission administrative qui doit présider les réunions de cette assemblée, et le Maire ne peut déléguer ni d'une façon permanente ni à titre accidentel à un adjoint la présidence de la Commission (C. d'Et. 16 nov. 1917; Jur. mun., 1918-III-47; 30 nov. 1927. V. Journal 1930, p. 239).

Sur ce qu'il convient d'entendre par: le plus ancien des membres présents, V.C. d'Et., 12 mai 1922, Journal, 1923, P. 30.

8.- Rien ne s'oppose à ce que le Maire soit désigné comme ordonnateur (V. Journal, 1935, p. 189); cette désignation ne serait irrégulière que si elle se trouvait contraire aux dispositions du règlement intérieur (Cf. C. d'Et., 6 mai 1931). Au cas où l'ordonnateur serait créancier du Bureau de bienfaisance, le soin de liquider et de mandater la créance serait laissé à un ordonnateur suppléant désigné par la Commission administrative (Circ. Int. 17 juillet 1920)

9.- Le Vice-Président ne peut être élu que pour un an; au contraire l'ordonnateur peut être nommé pour une durée supérieure à une année (C. d'Et., 26 mai 1911).

Généralités

Séance du 12 octobre 1944



N°5
Commission Administrative
du Bureau de Bienfaisance
Délégués du Conseil
Municipal

RAPPORT DE M. LE MAIRE

Mes Chers Collègues ,

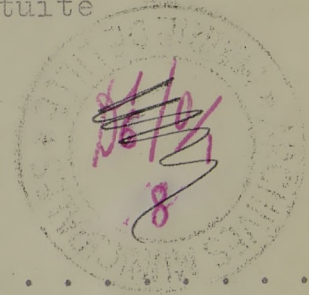
Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 Août 1879 et de l'article 10 de la loi du 15 Juillet 1893, dont lecture va vous être donnée, les deux membres de la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance, élus par les Conseils Municipaux, suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat .

Par suite du renouvellement total du Conseil, il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués .

Nous vous prions de vouloir bien procéder à cette désignation au scrutin secret conformément aux dispositions de la loi du 5 Août 1879 .

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like 'M. le Maire' and dates.

Loi du 15 Juillet 1893
sur l'Assistance médicale gratuite



.....
Art. 10 - Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La commission administrative du bureau d'assistance est formé par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 Mai 1873 (art. 1 à 5), modifiée par la loi du 5 Aout 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

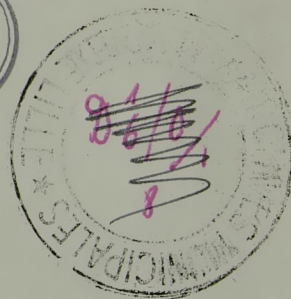
Loi du 5 Aout 1879
relative à la nomination des membres des
Commissions administratives des hospices,
des hopitaux et des bureaux de bienfaisance



Art. 1er - Les Commissions administratives des hospices et hopitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le Conseil Municipal. Les quatre autres membres sont nommés par le Préfet.

Art. 2 - Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet.

Art. 4 - Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart. Les membres sortants sont rééligibles. Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. Ne sont éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.



Séance du

N°

Commission Administrative
du Bureau de Bienfaisance

Délégués du Conseil
Municipal

Rapport de M. le Maire,

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 Août 1879 et de l'article 10 de la loi du 15 Juillet 1893, dont lecture va vous être donnée, les deux membres de la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance, élus par les Conseils Municipaux, suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Par suite du renouvellement total du Conseil, il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux délégués.

Nous vous prions de vouloir bien procéder à cette désignation au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi du 5 Août 1879.

M. le Président a donné lecture des articles premier, quatre, cinq des lois des 5 Août 1879 et 15 Juillet 1893.

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au Président.

Le dépouillement du vote a commencé à . Il a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître
Reste pour le nombre des suffrages exprimés
Majorité absolue
Ont obtenu :
Mme Yvonne TYTGAT
M. Raoul CAMU

Mme Yvonne TYTGAT et M. Raoul CAMU, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués à la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance. Ils ont déclaré accepter ce mandat.

Et ont signé les membres présents :